

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FERMETURE RUE DE PARIS ET RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'intervention de l'entreprise BATAILLE effectuant une opération de démoussage à la mairie de Montfort l'Amaury à compter du lundi 29 juillet 2024,

Vu la nécessité de procéder à la fermeture de la rue de Paris la journée du 30 juillet,

Vu la nécessité de restreindre le stationnement rue de Paris du 30 juillet au 1^{er} aout,

Vu l'intérêt général,

ARRETE n° 2024-304

ARTICLE 1 : Afin d'effectuer le démoussage du bâtiment de la mairie de Montfort l'Amaury l'entreprise BATAILLE est autorisée à intervenir à compter du lundi 29 juillet. La première journée sera consacrée à la cour de l'Hôtel de Ville. A partir du mardi 30 juillet l'entreprise interviendra côté rue de Paris. Afin de permettre la circulation d'une nacelle, la rue de Paris sera fermée à la circulation routière uniquement **le mardi 30 juillet**. La signalisation routière sera mise en place après le croisement avec la rue Saint Nicolas afin que les automobilistes empruntent ladite rue. La fermeture de la rue s'étalera jusqu'au croisement avec la rue Amaury.

ARTICLE 2 : Les places de stationnement entre le 41 et le 31 rue de Paris seront neutralisées du 30 juillet au 1^{er} aout.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant la fermeture de la rue et la neutralisation des places de stationnement sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal. La Police Municipale demeure compétente pour procéder à l'enlèvement des véhicules.

ARTICLE 5 : Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal.

Les agents de Police Municipale et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

MONTFORT L'AMAURY,

Le 26 juillet 2024



Hervé PLANCHENAULT

Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines

